

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/05-331-248 du 7/11/05

CONGE DE FIN D'ACTIVITE (C.F.A) DES PERSONNELS GERES PAR LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DIPE) : PERSONNELS ENSEIGNANTS, DE DIRECTION, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION

Références :

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée.
- Circulaire FP/7 n°1891 du 23 janvier 1997
- Loi de finances n° 2002-1575 du 30 décembre 2002, article 132.
- Circulaire n°2003-010 du 30 janvier 2003

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré,
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et Messieurs les présidents d'université et directeur d'IUFM

Affaire suivie par :

Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS et CE d'EPS, PLP et PEGC

Mme ROUX-BIAGGI	Tél. : 04 42 91 74 26 - Bureau des actes collectifs.
Mme CAMPION	Tél. : 04 42 91 74 37 - Bureau des personnels d'inspection, d'éducation et d'orientation
Mme PRONO	Tél. : 04 42 91 73 75 - Disciplines : EPS, lettres, philosophie et documentation
Mme HENRY	Tél. : 04 42 91 73 90 - Disciplines : mathématiques, sciences physiques, histoire-géographie et technologie
M. GILLARD	Tél. : 04 42 91 73 91 - Disciplines : arts plastiques, arts appliqués, éducation musicale, S.E.S, langues, S.V.T. et Bureau des PEGC
Mme STEINMETZ	Tél. : 04 42 91 74 05 - Disciplines : STI, économie-gestion et Bureau des PLP

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Le Congé de Fin d'Activité (C.F.A.) créé en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat est un système de préretraite mis en extinction progressive de par la loi du 30 Décembre 2002. La présente circulaire précise les conditions d'admission et les modalités d'application de ce dispositif dont **l'expiration est fixée au 1^{er} Janvier 2007.**

TITRE I - C.F.A. DES FONCTIONNAIRES

L'admission au C.F.A est subordonnée aux nécessités de continuité et de fonctionnement du service.
L'agent reste en **position d'activité**, ce qui a pour effet de maintenir les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire.

1 - L'ACCES AU C.F.A.

Les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif peuvent accéder, sur **leur demande**, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

1 - 1 : Conditions d'accès : âge, durée d'assurance vieillesse et durée de services publics

A la rentrée scolaire 2006-2007, ne sont concernés que les personnels qui sont **nés entre le 1er septembre 1946 et le 31 décembre 1946**, qui justifient de quarante années d'assurance tous régimes confondus, et qui ont accompli au moins quinze années de services publics effectifs (militaires ou civils en qualité de fonctionnaire ou d'agent public).

Exception :

➔ **Aucune condition d'âge, ni d'assurance n'est exigée :**

- pour les personnels **qui justifient au 31 décembre 2002, de 40 années de services publics effectifs au sens de l'article L 5** du code des pensions civiles et militaires.

Condition de durée d'assurance vieillesse

Dans le cadre du C.F.A., sont prises en compte toutes les périodes d'activité ou assimilées ayant donné lieu à retenues ou cotisations auprès d'un régime de retraite. Les périodes assimilées sont celles ayant donné lieu au versement des indemnités journalières prévues par le code de la sécurité sociale : c'est le cas, par exemple, des congés de maladie, de maternité, des périodes de chômage.

La durée d'assurance peut être réduite pour les femmes fonctionnaires, dans les conditions fixées au b) de l'article L - 12 du Code des Pensions Civiles et Militaires (CPCM), c'est-à-dire un an par enfant. La durée de service public n'est quant à elle pas affectée par cette réduction.

Cas particuliers

- ⇒ Les agents en C.P.A et à temps partiel peuvent accéder au C.F.A..
- ⇒ Les fonctionnaires en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée peuvent bénéficier du congé de fin d'activité. Cependant, dans cette position, ils perdront le bénéfice de la protection sociale particulière attachée à ces congés de maladie.
- ⇒ Les militaires retraités qui deviennent fonctionnaires civils titulaires peuvent renoncer à leur pension militaire ou la conserver et bénéficier du C.F.A. Les services effectifs pris en compte pour le calcul de la pension militaire, le sont également pour le calcul de la double condition de durée de services et de durée d'assurance.

Exclusions

Sont exclus du C.F.A., les fonctionnaires qui peuvent prétendre à la liquidation d'une pension à jouissance immédiate et notamment :

- les femmes fonctionnaires susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre de l'article L 24-I-3e-a) du code des Pensions Civiles et Militaires de retraite. Il s'agit des mères de trois enfants ayant effectué au moins 15 années de services effectifs.

1 - 2 : Procédure de la demande de C.F.A

Le bénéfice du C.F.A est subordonné :

- ⇒ au dépôt d'une demande formulée par le fonctionnaire au moins deux mois avant la date d'effet du congé et sur laquelle il devra indiquer le cas échéant si une demande de mise à la retraite a été déposée, accompagnée éventuellement selon la situation d'une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité et d'un état signalétique des services militaires.
- ⇒ le fonctionnaire ayant relevé d'un régime autre que celui du CPCM devra produire un relevé de carrière établi pour chacun des régimes de base obligatoire auprès desquels il a été successivement affilié.

Pour le régime général de sécurité sociale, ce relevé de carrière peut être obtenu, par courrier sur demande de l'assuré, auprès du centre de sécurité sociale dont il dépend, ou auprès de la CNAVTS qui dispose du fichier national de l'assurance vieillesse :

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS)
110, rue de Flandre
75019 Paris - (Téléphone : 01.40.37.37.37)

Le courrier doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ⇒ demande de relevé de carrière,
- ⇒ état civil et adresse de l'assuré,
- ⇒ numéro de sécurité sociale.

Une période d'assurance à un autre régime qui ne serait pas reportée sur le relevé de carrière fourni par l'assurance vieillesse du régime général, doit être attestée par ce ou ces régimes dans les mêmes formes.

1 - 3 : Date d'entrée en C.F.A

Les personnels remplissant les conditions énumérées au 1.1. sont placés en C.F.A jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 60 ans.

Date d'entrée en C.F.A des personnels enseignants et assimilés :

Les personnels occupant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation ou de direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours d'une année civile seront obligatoirement placés en C.F.A le 1^{er} septembre 2006. S'ils remplissent les conditions d'assurance et de service après cette date, ils bénéficient de la règle particulière qui permet de prendre en compte, pour le droit à C.F.A, la période comprise entre l'admission en C.F.A et le 31 décembre. Toutefois, cette période n'est pas prise en compte dans le calcul des droits à pension ou à retraite.

2 - LA MISE A LA RETRAITE

Les fonctionnaires sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, ou dès qu'ils **atteignent l'âge de 60 ans**.

Par conséquent, les bénéficiaires d'un C.F.A perçoivent le revenu de remplacement jusqu'à la fin du mois duquel ils remplissent l'une ou l'autre condition.

3 - SITUATION DES FONCTIONNAIRES EN C.F.A

Les fonctionnaires en C.F.A n'acquièrent pas de droits à avancement ou à retraite.

3 - 1 : CFA et positions

Le C.F.A est une situation **définitive**. Les agents ne peuvent plus alors être placés dans une autre position. Ils sont également tenus de souscrire, à la date d'acceptation de la demande de congé de fin d'activité, **une déclaration** selon laquelle ils s'engagent à ne pas reprendre une activité rémunérée autre que celles prévues par la loi.

3 - 2 : Revenu de remplacement

⇒ il est égal à 75% du traitement brut afférent à l'emploi, grade, classe, échelon ou chevron effectivement détenu depuis 6 mois au moins par l'intéressé à la date de départ en C.F.A,

⇒ il est augmenté à chaque augmentation générale des traitements.

3 - 3 : Cotisations sociales

Ce revenu est soumis à :

- ⇒ la cotisation d'assurance maladie,
- ⇒ la contribution sociale généralisée (CSG),
- ⇒ la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

3 - 4 : C.F.A et Congés de maladie

Un fonctionnaire en C.F.A ne peut pas bénéficier du régime particulier propre aux congés de maladie, longue maladie, longue durée et de la législation propre aux accidents de service.

3 - 5 : Logement de fonction

Les personnels en C.F.A ne peuvent plus bénéficier d'un logement de fonction.

4 - CARRIERE MIXTE

Certains personnels peuvent se prévaloir d'une **carrière mixte**, c'est-à-dire effectuée pour partie sous le régime général de l'assurance vieillesse et pour partie sous le régime spécial de retraite des fonctionnaires.

- Les caisses de retraite complémentaire privées appliquent un coefficient de minoration aux pensions qu'elles servent à ces personnels s'ils ont été admis en C.F.A. Par conséquent, les candidats au C.F.A qui justifient d'une telle carrière, doivent se rapprocher, sans délai, de leurs caisses, seules susceptibles de les informer sur le niveau du coefficient de minoration. Les personnels concernés pourront ainsi apprécier l'opportunité de leur demande en toute connaissance de cause.

- Il est rappelé que l'article R.351-5 du code de la sécurité sociale interdit la prise en compte de plus de 4 trimestres d'assurance au titre de la même année civile. Les périodes d'assurance supérieures à 4 trimestres ne sont donc pas prises en compte dans la durée d'assurance requise pour bénéficier du C.F.A.

TITRE II - C.F.A DES AGENTS NON TITULAIRES

1 - L'ACCES AU C.F.A.

Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif peuvent accéder, sur **leur demande** et sous réserve des **nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions énumérées ci-dessous :

1 - 1 : Conditions d'accès : âge, durée d'assurance vieillesse et durée de services publics

A la rentrée scolaire 2006-2007, sont concernés uniquement les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui sont **nés entre le 1er septembre 1946 et le 31 décembre 1946**, qui justifient de quarante années d'assurance tous régimes confondus, et qui ont accompli au moins quinze années de services publics effectifs (militaires ou civils en qualité de fonctionnaire ou d'agent public).

Cas particuliers :

- ⇒ les agents recrutés sur contrat à durée déterminée, peuvent bénéficier d'un C.F.A si les conditions requises sont satisfaites.
- ⇒ les agents ne doivent pas se trouver en congé non rémunéré.

Les conditions de services publics :

Sont pris en compte pour les conditions de 15 ans de services publics :

- ⇒ les services publics effectivement accomplis à titre principal pour le compte de l'Etat, d'une collectivité publique et de leurs établissements publics ou assimilés,
- ⇒ les périodes d'activité à temps partiel ou à mi-temps,
- ⇒ les services effectués à l'étranger (sous certaines conditions),
- ⇒ les périodes de services militaires,
- ⇒ les services effectifs.

1 - 2 : Procédure de demande de C.F.A.

Le bénéfice du C.F.A est subordonné :

- ⇒ au dépôt d'une demande formulée par l'agent au moins deux mois avant la date d'effet du congé (joindre la photocopie du livret de famille et l'état signalétique des services militaires),
- ⇒ à la production de relevé de carrière établi pour chacun des régimes de base obligatoire auprès desquels il a été affilié (cf. I - 2 du titre I de la présente note).

1 - 3 : Date d'entrée en C.F.A

Les personnels non titulaires gérés par la DIPE remplissant les conditions requises et désireux de bénéficier du C.F.A ne pourront partir en congé de fin d'activité que le 1^{er} septembre 2006.

2 - MISE A LA RETRAITE

Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge de 60 ans.

3 - SITUATION DES AGENTS NON TITULAIRES EN C.F.A

3 - 1 : C.F.A et positions

Le C.F.A est une situation définitive qui interdit toute reprise d'activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une collectivité publique.

3 - 2 : Revenu de remplacement

- Il est égal à 70% du salaire brut calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des 12 derniers mois précédant le départ en C.F.A.
- Il cesse d'être versé le dernier jour du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge de 60 ans.
- Il est soumis aux cotisations sociales suivantes :
 - ⇒ assurance maladie,
 - ⇒ contribution sociale généralisée (CSG),
 - ⇒ contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - ⇒ *IRCANTEC (retraite complémentaire)*.

TITRE III - PROCEDURE A SUIVRE POUR L'OBTENTION D'UN C.F.A.

Le bénéfice du congé de fin d'activité est subordonné au dépôt **d'une demande formulée par l'agent dans les formes prévues en annexe.**

Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, d'un relevé de carrière établi par chacun des régimes de base obligatoires auprès desquels l'agent a été affilié. Elle doit être datée et signée par l'intéressé, revêtue de votre avis et signée également par vos soins.

Dans l'hypothèse où votre avis serait défavorable, un rapport motivé et détaillé, fondé sur des seules considérations de service, devra être établi et porté à la connaissance des agents.

CALENDRIER DES OPERATIONS :

Vendredi 22 Novembre 2005 : date limite de dépôt des demandes auprès des chefs d'établissement.

Les demandes doivent réglementairement parvenir au service compétent de la **DIPE**, au plus tard deux mois avant la date souhaitée du départ ; cependant, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service public et afin de tenir compte des moyens ainsi libérés, je vous saurais gré de déposer vos demandes à la date ci-dessous mentionnée :

Samedi 12 décembre 2005 : date limite de transmission des demandes revêtues de votre avis.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible des présentes instructions auprès des personnels concernés placés sous votre autorité, y compris les personnels en congé (maladie, maternité, etc...).

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'académie d'Aix-Marseille.

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

Division des Personnels Enseignants

ANNEXE

**DEMANDE D'ADMISSION D'UN FONCTIONNAIRE
AU CONGE DE FIN D'ACTIVITE
PREVU AU TITRE II DE LA LOI n°96-1093 DU 16 DECEMBRE 1996 MODIFIEE**

Je, soussigné (e) :

Nom, prénoms :

Date de naissance :

Grade :Discipline :

Etablissement d'affectation :

En CPA Oui Non (cocher la case correspondante)

A Temps Partiel Oui Non (cocher la case correspondante)

sollicite le bénéfice du congé de fin d'activité prévu au titre II de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée, à compter du 1^{er} Septembre 2006.

J'ai pris connaissance des dispositions de cette loi, et en particulier :

- des articles 13 et 14 selon lesquels les bénéficiaires du congé de fin d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et sont mis à la retraite dès qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate ou au plus tard à compter du dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent leur soixantième anniversaire.

Fait à :, le :

Signature de l'intéressé (e)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

signature du Chef d'établissement,